



COMMISSION DES JEUNES

Réunion du mercredi 10 juin 2026

PV n° 42 – Saison 2025/2026

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 80 euros. Ce délai est réduit à 48 heures pour les matchs de Coupes.

Présents : Adrien Tourrettes, Sandra Escacq, Abdel Lasmak, Raphaël Moll, Hassen El Habach, Jean Verlaine, Gaël André, Christophe Baudoin.

Absents excusés : /

U6/U7 & U8/U9 : Adrien Tourrettes – 06.13.20.40.75

U10/U11 : Sandra Escacq – 06.75.48.93.72 & Raphaël Moll – 06.09.71.08.51

U12/U13 : Abdel Lasmak – 06.47.00.95.88 & Hassen El Habach – 07.87.87.38.69

U15 : Jean Verlaine – 07.86.28.35.30 & Christophe Baudoin – 07.81.05.24.14

U17 : Gaël André – 06.84.42.62.71

CTD/DAP : Benoît Martinaud – 06.61.16.74.43

Informations générales

La JND se déroulera le samedi 13 juin sur la journée entière pour les catégories U6/U7, U8/U9 et U6/U11F. L'accueil des équipes se fera à partir de 9h30 pour un début des rencontres à 10h15. La remise des récompenses est prévue pour 16h maximum.

Un sondage va être envoyé à l'ensemble des clubs afin de communiquer le nombre d'équipes présentes par catégorie.

Les membres de la Commission souhaitent d'excellentes vacances à l'ensemble des clubs et leurs bénévoles.

Rassemblements féminins U7-U9-U11-U13

U6/U7

U8/U9

U10/U11

U12/U13 CREDIT AGRICOLE AQUITAINE

Championnats :

Palmarès de la saison :

U13 Honneur : FC Marmande 1 (promotion en U14 Ligue)

U13 Promotion Honneur :

- Poule A : US Gontaud 1
- Poule B : AS Sainte-Livrade 1

La finale de ce championnat aura lieu le 13/06 à 11h à Tonneins.

U13 District :

- Poule A : US Virazeil Puymiclan 2
- Poule B : ASSA Pays du Dropt 1
- Poule C : Ent. Cancon/Villereal 1
- Poule D : FC Villeneuve 3
- Poule E : FC Porte d'Aquitaine 4
- Poule F : FC Nérac 1
- Poule G : FC Roquefort 1

Champion District : ASSA Pays du Dropt 1

U15

Championnats :

Palmarès de la saison :

U15 Interdistricts :

- Champion : SA Sanilhac 1
- Promotion en U16 R2 : SA Sanilhac 1 (24) et FC Porte d'Aquitaine 2 (47)

U15 Honneur : Tonneins FC 1

Les 3 premiers du classement ont été départagés par les résultats des rencontres les ayant opposés, conformément aux règlements sportifs du District.

	Pts	BP	BC	GA
Tonneins 1	3	8	6	2
Sainte-Livrade 1	3	5	5	0
USVP 1	3	3	5	-2

U15 District :

- Poule A : FC Castelmoron 1
- Poule B : FC Penne Saint-Sylvestre 1

Litiges :

U15 District Volkswagen Faurie poule A :

Match n° 55368815 Castelmoron 1 / Tonneins 2 du 03/06 : Réserve d'avant match du club de Castelmoron.

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le dirigeant responsable de l'équipe de FC CASTELMORON en ces termes : « *Je soussigné BAUDOIN Christophe, dirigeant du FC CASTELMORON (n°9604866249) pose réserve sur la qualification de l'ensemble de l'équipe U15 Tonneins 2* »,

Considérant le courriel transmis à l'instance par le club de FC CASTELMORON le mercredi 3 juin 2026 : « *Nous appuyons la réserve lors de ce match u15 district Castelmoron - Tonneins 2 à savoir sur la qualification de l'ensemble des joueurs de Tonneins 2 inscrits sur la feuille de match étant susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe 1 ne jouant pas ce jour.* »,

1) Sur la réserve d'avant-match

Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »,

Considérant qu'en mentionnant sur la feuille de match : « *Je soussigné BAUDOIN Christophe, dirigeant du FC CASTELMORON (n°9604866249) pose réserve sur la qualification de l'ensemble de l'équipe U15 Tonneins 2* » sans indiquer en quoi la qualification des joueurs de l'équipe de TONNEINS 2 pouvait ne pas être réglementaire, le club de FC CASTELMORON n'a pas mentionné de grief suffisamment précis pour répondre aux exigences fixées par l'article 142 précité,

Considérant que l'article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que « *Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.* »,

Juge la réserve d'avant-match irrecevable au regard des exigences fixées par les articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

2) Sur la réclamation d'après-match

Considérant que le courriel envoyé à l'instance le mercredi 3 juin 2026 par le club de FC CASTELMORON comporte, quant à lui, une précision qui n'est pas mentionnée sur la feuille de match, puisqu'il vise le nombre de joueurs susceptibles d'avoir évolué en équipe supérieure lors de la rencontre précédente de cette dernière, celle-ci ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

Considérant ainsi que ce courriel s'interprète comme une réclamation d'après-match au sens de l'article 187, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui dispose : « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.* »

Considérant les dispositions de l'article 15 alinéa 2a des règlements sportifs du District : « *Ne peut participer à un match de championnat Départemental le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »,

Considérant que l'équipe supérieure de TONNEINS FC 2, évoluant en championnat U15 Honneur, ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le samedi 30 mai 2026 contre AS LIVRADAISE 1,

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle le 30 mai 2026, avec celle de la rencontre U15 District poule A précitée, il apparaît que 2 joueurs ont pris part aux 2 rencontres, à savoir les joueurs TAKKI Adam (n° 9602518603) et KORAICHI Riyad (n° 2548152054),

Considérant ainsi que le club de TONNEINS FC a enfreint les dispositions de l'article 15 alinéa 2a des règlements sportifs du District,

Considérant qu'aux termes de l'article 171 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « 1. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :

- soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ; (...)
- 2. Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :
 - s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées ; (...) ».

Par ces motifs,

Donne match perdu par pénalité (0-3, -1 point) à l'équipe de TONNEINS FC 2 sans en attribuer le bénéfice à l'équipe de FC CASTELMORON 1 qui conserve les points et buts marqués lors de la rencontre (0 point, 1 but).

Les droits inhérents à la réclamation d'après-match seront portés au débit du compte du club de TONNEINS FC.

Christophe BAUDOIN n'a pris part ni aux délibérations, ni aux décisions.

U17

Championnats :

Palmarès de la saison :

U17 Interdistricts :

- Champion : SA Sanilhac 2
- Promotion en U18 R2 : SA Sanilhac 2 (24) et US Virazeil Puymiclan 1 (47)

U17 Honneur : GJ Mas Caumont 1

U17 District : GJ Agen Passage FC 3

Coupes :

Litiges :

Coupe U17 Espoir Pizzeria L'Express – Finale :

Match n° 55655944 GJ Confluent Albret 1 / GJ Mas Caumont 1 du 06/06 : réserve d'avant match du club de GJ Confluent Albret.

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le dirigeant responsable de l'équipe de GJ CONFLUENT ALBRET 1 en ces termes : « *Je soussigné(e) CARREIRA DOS SANTOS FLAVIO TELMO licence n° 2546238917 Dirigeant Responsable du club CONFLUENT ALB. 47 GJ formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs LAFOND AUGUSTIN ; EZIYAR PAWLAK NOAM, du club GJ MAS ACF, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période.* »,

Considérant le courriel transmis à l’instance par le club de GJ CONFLUENT ALBRET le lundi 8 juin 2026 : « Je soussigné, CARREIRA DOS SANTOS Flavio, n° licence 2546238917, Dirigeant Responsable de l’équipe U17 du Confluent Albret 47, porte réclamation : -sur la qualification et/ou la participation des joueurs LAFOND Augustin, EZIYAR PAWLAK Noam, du club de GJ MAS ACF pour le motif suivant : -sont inscrits sur la feuille de match plus de 1 joueur muté hors période. »,

Sur le fond :

Juge la réserve d’avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur la forme :

Considérant les dispositions de l’article 160, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d’une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum **un** joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l’article 92.1 des présents règlements. »,

Considérant qu’après examen des licences des 2 joueurs (LAFOND Augustin et EZIYAR PAWLAK Noam) du club GJ MAS CAUMONT cités et présents lors de la rencontre en litige, il apparaît que ces 2 joueurs sont titulaires d’une licence « Mutation hors période »,

Considérant ainsi que le club GJ MAS CAUMONT a enfreint le nombre de joueurs mutés « Hors-période normale » autorisé et a donc méconnu les dispositions précitées,

Considérant qu’aux termes de l’article 171 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « 1. En cas d’infraction à l’une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :
– soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ;
2. Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :
– s’il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu’il les avait régulièrement confirmées ; (...) ».

Par ces motifs,

Donne match perdu par pénalité (0-3) à l’équipe de GJ MAS CAUMONT 1 pour en attribuer le bénéfice à l’équipe de GJ CONFLUENT ALBRET 1 (3-0).
L’équipe de GJ CONFLUENT ALBRET 1 est déclarée vainqueur de la Coupe U17 Espoir Pizzeria L’Express.
Les droits inhérents à la confirmation de la réserve d’avant match seront portés au débit du compte du club de GJ MAS CAUMONT.

Jean VERLAINE n’a pris part ni aux délibérations, ni aux décisions.

Tournois

Liste des tournois organisés par les clubs du District :

CLUBS ORGANISATEURS	DATES	CATEGORIES	CONTACTS
---------------------	-------	------------	----------

AS SAINTE-LIVRADE	Samedi 13 juin 2026	U10/U11	BERNARD Fabien : 06 43 92 32 54 @ : 522271@lfna.fr
AS SAINTE-LIVRADE	Samedi 20 juin 2026	U12/U13	BERNARD Fabien : 06 43 92 32 54 @ : 522271@lfna.fr
AS PASSAGE FC	Samedi 20 juin 2026	U9 à 8	LUSSAGNET Vincent : 06 68 71 23 34 @ : 864518@lfna.fr
AS PASSAGE FC	Dimanche 21 juin 2026	U6 à 4 U7/U8 à 5	LUSSAGNET Vincent : 06 68 71 23 34 @ : 864518@lfna.fr
FC NERAC	Samedi 27 juin 2026	U6/U7 U10/U11	GRAND Anthony : 07 60 56 33 79 @ : 530336@lfna.fr
FC NERAC	Dimanche 28 juin 2026	U8 à 5 U9 à 8	GRAND Anthony : 07 60 56 33 79 @ : 530336@lfna.fr

Le Président
A. TOURRETTES